

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 22 février 2011

CODEP-DOA-2011-010654 TGo/EL

INRA  
Laboratoire d'analyse des sols  
273, Rue de Cambra  
62000 ARRAS

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-DOA-2011-0491** effectuée le **18 février 2011**

Thème : Dispositions relatives au code de la santé publique.

**Réf. : Code la santé publique**

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection dans votre laboratoire, le 18 février 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée dans le laboratoire d'analyse des sols de l'Institut National de Recherche Agronomique situé sur le site d'Arras.

**Les inspecteurs ont noté que ces dispositions sont prises en compte de manière satisfaisante par le laboratoire. En particulier, le laboratoire dispose de l'autorisation prévue aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique et la source radioactive mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'une traçabilité conformes à la réglementation. Aussi, les inspecteurs n'ont pas de demande particulière ni de remarque à formuler.**

Par ailleurs, en dehors du cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont noté les points suivants, relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants.

.../...

### Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail indique que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants (...) à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

**R1 .** Il conviendrait de s'assurer de la transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé mentionné à l'article R.4451-38 du code du travail.

### Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail précisent les contrôles techniques de radioprotection et les contrôles d'ambiance qui doivent être réalisés par l'employeur (contrôles dits "internes") ou par un organisme agréé ou l'IRSN (contrôles dits "externes"). L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>, précise, quant à lui, le détail et la périodicité de ces contrôles.

**R2 .** Il conviendrait de formaliser le programme de l'ensemble des contrôles à réaliser, ainsi que la démarche qui a permis de les établir, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2010.

**R3 .** Il conviendrait de réaliser ou faire réaliser les contrôles internes non réalisés, relevés par l'organisme agréé.

**R4 .** Il conviendrait de tracer la prise en compte des non-conformités éventuelles relevées lors de ces contrôles, notamment ceux réalisés par un organisme agréé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail, ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.